



Information sur les traités du Canada

treaty-accord.gc.ca

[Accueil](#) > [Recherche](#) > Voir le traité

Voir le traité - F101288

Si vous ne pouvez accéder au document, veuillez communiquer par courriel à l'adresse suivante : info.jlab@dfait-maeci.gc.ca, pour obtenir un nouveau texte en format HTML.

[Version imprimable](#)

Accord d'extradition entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'État d'Israël

F101288 - RTC 1969 No 25

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'État d'Israël, désireux d'instituer des dispositions en vue de l'extradition réciproque des individus prévenus ou convaincus d'actes criminels, sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1

Les Parties Contractantes s'engagent à se livrer réciproquement, conformément aux dispositions et aux conditions du présent Accord, tout individu qui étant prévenu ou convaincu d'un acte commis sur le territoire de l'une d'elles se trouvera sur le territoire de l'autre Partie, pourvu que ledit acte figure à l'Annexe et soit punissable aux termes du droit national des deux Parties.

ARTICLE 2

Aux fins du présent Accord, le mot « territoire » s'applique à tout le territoire auquel s'étend la juridiction des Parties contractantes, y compris leurs eaux territoriales ainsi que les navires et aéronefs immatriculés dans ce territoire et toute infraction commise en partie sur le territoire de l'une des Parties sera réputée avoir été commise en totalité sur ledit territoire.

ARTICLE 3

La décision d'accorder ou de refuser une demande d'extradition doit être prise conformément au droit national de la Partie requise, et l'individu dont l'extradition est réclamée (« l'individu réclamé ») aura droit à tous les moyens et recours prévus par ledit droit.

ARTICLE 4

L'individu réclamé ne sera pas extradé :

- a. S'il fait déjà l'objet d'une procédure d'enquête ou d'un procès dans l'État requis à raison de l'infraction qui motive la demande d'extradition;
- b. S'il a déjà été jugé, acquitté ou puni, en quelque endroit que ce soit pour l'acte qui motive la demande d'extradition;
- c. S'il est exempté de toute poursuite judiciaire ou de toute peine par écoulement de temps ou pour toute autre raison légale en vertu des lois de la Partie requérante ou de la Partie requise en ce qui concerne l'infraction motivant la demande d'extradition;

- d. Si l'infraction qui motive la demande d'extradition présente un caractère politique, ou encore si la demande d'extradition a été faite dans le but de le mettre en jugement ou de le punir pour une infraction revêtant un caractère politique;
- e. Si l'extradition est demandée aux fins de le mettre en jugement ou de le punir pour des considérations de race, de religion de nationalité ou d'opinions politiques, ou que la situation de cet individu risque de souffrir un préjudice pour l'une ou l'autre de ces raisons; ou
- f. S'il a été condamné par contumace.

ARTICLE 5

L'extradition peut être refusée si, en vertu du droit de la Partie requérante, l'individu réclamé est passible de la peine de mort pour l'infraction qui motive la demande d'extradition mais que cette peine ne soit pas prévue par le droit de la Partie requise pour un cas semblable.

ARTICLE 6

Toute demande d'extradition doit être faite par écrit et communiquée par un agent diplomatique de la Partie requérante au Ministère des Affaires étrangères de la Partie requise.

ARTICLE 7

La Partie requérante doit soumettre à la Partie requise :

- a. Le signalement de l'individu réclamé, un exposé précis de l'infraction et le texte de la législation créant l'infraction et ordonnant la peine correspondante;
- b. Un mandat d'arrêt décerné par un juge ou une autre autorité judiciaire de la Partie requérante, ou une copie certifiée dudit mandat si la demande porte sur un individu prévenu. Elle doit aussi soumettre tout élément de preuve qui, au regard du droit de la Partie requise, sous réserve du présent Accord, justifierait l'arrestation et la mise en jugement dudit individu si l'infraction avait été commise sur le territoire de la Partie requise;
- c. Si la demande vise une personne trouvée coupable d'un crime, un jugement, un certificat ou tout autre document judiciaire rédigé par une autorité compétente, ou une copie certifiée conforme desdits documents, dressés par une autorité compétente de la Partie requérante et établissant que ledit individu a été convaincu et condamné à une peine pour une infraction figurant à l'Annexe.

ARTICLE 8

Qu'une demande d'extradition ait été reçue ou non conformément à l'Article 6, un juge ou une autre autorité judiciaire du territoire de la Partie requise peut décerner un mandat d'arrêt et de détention contre l'individu réclamé :

- a. Au Canada, sur production d'un mandat d'arrêt décerné en Israël ou sur une dénonciation ou une plainte et sur production de toute preuve qui, selon l'opinion de telle autorité, justifierait l'émission d'un mandat si l'infraction dont la personne est accusée ou dont elle est censée avoir été convaincue, avait été commise au Canada;
- b. En Israël, sur la manifestation de l'intention de demander l'extradition, et sur production soit d'un mandat décerné au Canada soit de toute preuve qui, de l'avis de ladite autorité, justifierait l'émission d'un mandat si l'infraction dont la personne est accusée ou dont elle est censée avoir été convaincue, avait été commise en Israël.

ARTICLE 9

L'individu réclamé sera emmené, sous réserve du présent Accord et des lois d'extradition de la Partie requise, devant un juge ou une autre autorité judiciaire qui pourra le faire livrer pour extradition :

- a. Dans le cas d'un individu trouvé coupable, s'il est produit une preuve conforme au droit de la Partie requise, établissant que ledit individu a été déclaré coupable pour l'infraction en cause;

- b. Dans le cas d'un prévenu, s'il est produit une preuve conforme au droit de la Partie requise, qui justifierait sa mise en jugement si l'infraction avait été commise sur le territoire de la Partie requise.

ARTICLE 10

1. L'individu réclamé peut être mis en liberté si la demande d'extradition et les documents visés à l'Article 7 ne sont pas produits dans les quarante-cinq jours de la date où il a été appréhendé, ou dans le délai supplémentaire imparti par un juge ou une autre autorité judiciaire.
2. En vertu du présent Article, la mise en liberté de l'individu réclamé n'empêchera pas une nouvelle procédure d'extradition, si les documents et autres éléments de preuves exigés sont produits postérieurement aux détails prévus dans ledit Article.

ARTICLE 11

1. Dans les procédures d'extradition visées par le présent Accord, le juge ou tout autre autorité judiciaire de la Partie requise admettra comme preuve :
 - a. Les mandats d'arrêt ou des copies de ceux-ci émis dans le territoire de la Partie requérante;
 - b. Les dépositions assermentées ou les affirmations de témoins recueillies sur le territoire de la Partie requérante, ou des copies de ces pièces;
 - c. Les jugements ou les certificats de jugements ou les documents judiciaires établissant une déclaration de culpabilité et une condamnation ou copies de ceux-ci, délivrés sur le territoire de la Partie requérante.
Ces pièces seront admises comme preuve si elles semblent certifiées comme originales ou copies conformes, par un juge, un magistrat ou un agent de la Partie requérante et sont légalisées;
 - d. Par le serment ou l'affirmation d'un témoin;
 - e. Par l'apposition du sceau officiel du Ministre de la Justice ou d'un autre ministre de la Partie requérante; ou
 - f. De tout autre manière admise par les lois de la Partie requise.
2. Un document donné comme étant légalisé en conformité du présent Article sera réputé authentique et avoir été signé ou certifié par une personne habilitée à cet effet.

ARTICLE 12

L'individu réclamé ne sera pas extradé du Canada avant l'expiration d'un délai de quinze jours, et d'Israël avant l'expiration d'un délai de trente jours, à compter de la date de l'ordonnance de son incarcération pour extradition ou avant que jugement définitif ne soit rendu s'il est institué des procédures pour la vérification de la validité d'une telle ordonnance, si de telles procédures ont été instituées.

ARTICLE 13

1. Si l'extradition est accordée, la Partie requise en avisera sur-le-champ la Partie requérante et fera livrer l'individu réclamé aux agents de la Partie requérante autorisés à le recevoir.
2. Sur demande, l'individu réclamé sera envoyé par la Partie requise au point d'embarcation sur le territoire de cette Partie désigné par le représentant diplomatique ou consulaire de la Partie requérante.

ARTICLE 14

Si l'individu réclamé fait l'objet d'une poursuite judiciaire ou s'il purge une peine sur le territoire de la Partie requise pour une infraction autre que celle pour laquelle l'extradition est demandée, sa remise à la Partie requérante peut être différée jusqu'au terme de la poursuite ou, s'il est et a été condamné, jusqu'à ce qu'il ait purgé entièrement la peine à laquelle il est ou aura été condamné.

ARTICLE 15

Si l'individu réclamé n'a pas été emmené hors du territoire de la Partie requise dans les soixante jours de son incarcération pour extradition, ou s'il est institué des procédures

pour la vérification de la validité d'une telle ordonnance d'incarcération pour extradition dans les soixante jours après le jugement définitif statuant sur ces procédures, il peut être mis en liberté, à moins qu'un juge ou une autre autorité judiciaire ne proroge ledit délai et, par la suite, la Partie requise peut refuser de l'extrader pour la même infraction.

ARTICLE 16

1. La Partie requise doit remettre à la Partie requérante, dans la mesure où sa législation le permet, tous les objets suivants, y compris les sommes d'argent :
 - a. qui peuvent servir de preuves du crime, ou
 - b. qui proviennent de l'infraction.
2. Sur demande et après le procès, les objets remis en conformité du présent Article devront être restitués sans frais à la Partie requise.
3. Les dispositions ci-dessus ne doivent entraîner aucun préjudice aux droits de quiconque, autre que l'individu réclamé, relativement aux objets en question.

ARTICLE 17

1. L'individu extradé en vertu du présent Accord ne devra être ni détenu, ni poursuivi, ni puni sur le territoire de la Partie requérante pour une infraction autre que celle ayant motivé l'extradition. Il ne pourra être extradé par ladite Partie vers un État tiers, sauf :
 - a. S'il a quitté le territoire de la Partie requérante après son extradition et y est revenu volontairement;
 - b. S'il n'a pas quitté le territoire de la Partie requérante dans un délai de soixante jours après être devenu libre de le faire.
2. Cette disposition ne s'applique pas à une infraction pour laquelle la Partie requise accorde par écrit à la Partie requérante la permission de poursuivre ou d'extrader vers un État tiers l'individu dont il s'agit.
3. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux infractions commises après l'extradition.

ARTICLE 18

Lorsque l'extradition est demandée concurremment par plusieurs États, la Partie requise, sous réserve des dispositions de ses accords avec les autres États, accordera la priorité à l'État qui aura fait parvenir sa demande le premier.

ARTICLE 19

Les frais de l'extradition encourus sur le territoire de la Partie requise sont à la charge de ladite Partie. Toutefois, les frais de représentation légale de la Partie requérante devant les tribunaux de la Partie requise et les frais de transit à travers le territoire de la Partie requise sont à la charge de la Partie requérante.

ARTICLE 20

Sur demande de la Partie requise, la Partie requérante doit soumettre une traduction certifiée de tout document produit en conformité du présent Accord.

ARTICLE 21

Le présent Accord sera ratifié et les instruments de ratification seront échangés en Israël le plus tôt possible.

Le présent Accord entrera en vigueur trente jours après la date de l'échange des ratifications.

Il restera en vigueur jusqu'à six mois à compter de la date où l'une des Parties contractantes notifiera à l'autre, par écrit et par les voies diplomatiques, de son intention de le dénoncer.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT à Ottawa le dixième jour de mars 1967, correspondant au vingt-huitième jour

d'Adar A, 5727, en double exemplaire, en langues anglaise, française et hébreuse, les trois versions faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA :
Paul Martin

POUR LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT D'ISRAËL :
Gershon Avner

ANNEXE

(ARTICLE 1)

1. Le meurtre.
2. L'homicide involontaire ou manslaughter.
3. L'administration de drogues ou l'application d'instruments dans l'intention de provoquer l'avortement d'une femme.
4. Infliger intentionnellement des blessures ou des lésions corporelles graves.
5. Les voies de fait infligeant des lésions corporelles.
6. Le viol.
7. Les rapports sexuels illicites avec une fille âgée de moins de 16 ans.
8. L'attentat à la pudeur.
9. Le proxénétisme.
10. L'enlèvement (Kidnapping).
11. L'emprisonnement illégal.
12. L'enlèvement (Abduction).
13. Le vol, l'abandon, l'exposition ou la détention illégale d'un enfant.
14. La corruption, à savoir l'offre, la donation ou la réception de présents illicites.
15. Le parjure ou la subornation de témoins.
16. Le crime d'incendie.
17.
 - a. La contrefaçon ou l'altération de la monnaie, l'émission et la mise en circulation de monnaie contrefaite ou altérée;
 - b. Fabriquer ou posséder sciemment et sans excuse légitime tout instrument, outil ou engin adapté et destiné à la contrefaçon de la monnaie.
18. Le faux ou la mise en circulation de ce qui est falsifié.
19. Le vol qualifié.
20. Le cambriolage, l'effraction, le vol.
21. Le détournement.
22. La fraude commise par un dépositaire, un banquier, un agent, un facteur, un fiduciaire, ou par un administrateur, membre ou fonctionnaire d'une compagnie, le détournement illégal.
23. L'obtention d'une somme d'argent, d'une garantie ou de marchandises sous de faux prétextes.
24. Le fait d'être en possession d'une somme d'argent, d'une garantie ou d'autres biens que l'on sait avoir été volés ou obtenus criminellement.
25. Les menaces en vue d'extorquer de l'argent ou d'autres objets de valeur.
26. Tout acte commis avec l'intention de mettre en danger la sécurité des personnes voyageant ou se trouvant sur un chemin de fer.
27. La piraterie.
28. Le sabordage ou la destruction d'un navire en mer.
29. Les dommages malicieux à l'encontre d'un bien.
30. Les infractions à la loi sur la faillite.
31. Les infractions relatives au trafic des drogues nuisibles.
32. Les voies de fait à bord d'un navire en haute mer, avec l'intention de tuer ou d'infliger des blessures corporelles graves.
33. La révolte par deux personnes ou plus contre l'autorité du capitaine à bord d'un navire en haute mer.
34. La tentative, le complot ou la participation à toute infraction ci-dessus mentionnée.

Quiconque est prévenu ou convaincu d'une infraction figurant aux numéros 29 à 34 ne pourra être extradé pour cette infraction que s'il est ou était passible d'une peine de plus de trois ans d'emprisonnement.

